

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**

QUORUM:	Professeur GLELE AHANHANZO	Président
	Professeur Christian TOMUSCHAT	Membre
	Professeur Yadh BEN ACHOUR	Membre
	Juge Salihu Moddibo Alfa BELGORE	Membre

REQUETE N° 2006/02

Monsieur N., Requéant
Banque africaine de développement, Défendeur

Ordonnance du Tribunal rendue le 22 novembre 2007

I. LES FAITS

1. Par une lettre du 29 novembre 2001, la Banque africaine de développement a offert au Requéant, M. N., un poste de chargé d'investissements en chef (infrastructure et privatisation) au département OPSD. Dans cette lettre, la Banque précisait que le recrutement était pour une période de deux années « in the first instance and may be renewed for further periods thereafter », que l'intéressé devait bénéficier du grade PL3, se soumettre à une période probatoire de stage de 12 mois et que le contrat qui liait les deux parties pouvait prendre fin, du fait de l'une d'elles, avec un préavis écrit d'un mois. Le contrat devait couvrir la période allant du 1^{er} février 2002 au 31 janvier 2004.
2. Quelques mois après la période de stage, qui prenait fin le 31 janvier 2003, le Requéant reçut une lettre de confirmation de son recrutement. Cette lettre datée du 18 août 2003, précisait que la confirmation était accordée sous réserve que le service auquel était rattaché le requérant discutera et se mettra d'accord avec lui sur les tâches spécifiques pour la période contractuelle restante et qu'un rapport sur son rendement sera élaboré par ses superviseurs. Ce rapport devait constituer la base à partir de laquelle serait définie la future situation du requérant à la Banque.
3. Le 31 octobre 2003 un mémorandum interne fut adressé par le directeur OPSD au directeur CHRM. Ce mémorandum recommandait de ne pas confirmer le requérant dans son poste, et de ne pas renouveler son contrat. Ce mémorandum était accompagné d'un rapport sur le rendement de l'intéressé (*comprehensive performance report*) conformément, d'après les termes du mémorandum, à la lettre de confirmation du 18 août 2003 précitée.
4. Le 14 novembre 2003, le Requéant reçut une lettre, datée du 11 novembre, l'informant que son contrat de travail avec la Banque ne sera pas renouvelé. C'est cette décision de non renouvellement que le Requéant conteste.

II. LA PROCEDURE

5. La procédure écrite s'est concrétisée par une requête déposée par le Requérant le 17 mars 2006. La Banque y a répondu le 5 juin 2006. Une réplique a été déposée le 21 août 2006 par le requérant et une duplique le 11 décembre 2006.
6. En novembre 2007, le secrétariat du Tribunal Administratif a été avisé par l'avocat du Requérant qu'un règlement amiable était en cours. Et le vendredi 16 novembre 2007, quelques jours avant la XIVème session judiciaire du Tribunal, le secrétariat a été informé qu'un règlement amiable définitif a été conclu.
7. Au cours de la séance du 19 novembre 2007, le représentant de la Banque a confirmé ce règlement consensuel du litige. Le Tribunal prend acte de cet accord.

III. LA DECISION

8. Par ces motifs,

Le Tribunal dit que le litige n'a plus d'objet et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer sur la présente affaire.

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Président

Mme Marie Lydie BILE-AKA

Secrétaire Exécutif *ad hoc*

LE REQUERANT

Absent

LE CONSEILLER DU DÉFENDEUR

M. Dotse TSIKATA